Arrêté n° 2320 CM du 9 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement du comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea

(NOR : SCP2021757AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°100 N du 15/12/2020 à la page 20089 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 28/08/2024

► Section I : Attributions (Art. 2)
► Section II : Composition (Art. 3 à Art. 5)
► Section III : Organisation (Art. 6 à Art. 8)
► Section IV : Fonctionnement (Art. 9 à Art. 20)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 niai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la convention signée à Paris le 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;
Vu le dossier de candidature du paysage culturel de Taputaputea et notamment sa section 5 « protection et gestion du bien » et ses annexes 2 « une communauté engagée » et 3 « plan de gestion et de valorisation du bien » et son Atlas ;
Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 relatif à la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 2020

Arrête :

Article 1er

Afin d'assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de favoriser la sensibilisation et la participation de la communauté locale de l'île de Raiatea au devenir de son patrimoine culturel et naturel, il est créé un comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea.

Le comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea est chargé de participer à la définition et la mise en œuvre de la politique générale de gestion, de protection, de préservation, de valorisation et de développement du patrimoine culturel lié au paysage culturel Taputapuatea, conformément aux prescriptions de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session.

Le périmètre du paysage culturel comprend une zone cœur et une zone tampon telles qu'elles figurent sur la planche 3 de l'atlas annexé au dossier de candidature du paysage culturel Taputapuatea à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité à l'UNESCO.

Le comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea peut proposer toute action relative à l'étude, l'aménagement, l'administration et la gestion du paysage culturel Taputapuatea.

Il entend un rapport annuel sur la gestion du paysage culturel Taputapuatea ainsi que la restitution des études scientifiques qui ont été conduites.

Chaque service administratif exerce ses attributions respectives sur les zones et dans les domaines qui relèvent de leurs compétences. Afin de préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien, la direction de la culture et du patrimoine est informée de toute autorisation délivrée dans l'enceinte du paysage culturel et de toute action entreprise par les services compétents.

SECTION I : ATTRIBUTIONS

Art. 2

Le Comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion du paysage culturel Taputapuatea ainsi, qu'à la création d'une zone de site protégé.

Il est consulté sur tout projet de réglementation relatif à la zone cœur et à la zone tampon du bien, telles qu'elles ont été inscrites au patrimoine mondial.

Il est également consulté sur toute action relative à l'aménagement, l'administration et la gestion du paysage culturel Taputapuatea et peut formuler des propositions.

Il peut notamment se saisir de tout thème de travail et d'étude en vue d'approfondir les connaissances sur le bien et émettre des propositions sur la programmation de travaux à mener en la matière.

Le comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea entend un rapport annuel sur la gestion du paysage culturel Taputapuatea ainsi que la restitution des études scientifiques qui ont été conduites.

Il évalue l'impact des actions entreprises en termes d'aménagements destinés à mettre en valeur tous les attributs situés dans la zone cœur.

SECTION II : COMPOSITION

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1414 CM du 22 août 2024*

Le comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea est composé comme suit :

1° Au titre de la commune de Taputapuatea :

- Le maire de la commune de Taputapuatea ou son représentant, président ;

- Le maire délégué de la commune de Opoa ou son représentant ;

- Le conseiller municipal, président de la commission culture au sein de la commune de Taputapuatea ou son représentant.

2° Au titre des autres communes de l'île de Ra'iatea :

- Le maire de la commune de Uturoa ou son représentant ;

- Le maire de la commune de Tumaraa ou son représentant.

3° Au titre de la Polynésie française et de ses établissements publies :

- Le directeur de la culture et du patrimoine ou son représentant, vice-président ;

- Le Tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;

- Le chef du service du tourisme ou son représentant ;

- Le directeur de l'agriculture ou son représentant ;

- Le directeur de l'environnement ou son représentant ;

- Le directeur de la construction et de l'aménagement ;

- Le directeur des ressources marines ou son représentant ;

- Le directeur de l'équipement ou son représentant ;

- Le directeur des affaires foncières ou son représentant ;

- Le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;

- Le principal du collège de Faaroa ou son représentant.

4° Au titre des écoles et associations culturelles :

- Le directeur de l'école de Opoa ou son représentant ;

- Le président de l'association « Na Papa E Va'u» ou son représentant ;

- Le président de l'association « Ra'iatea Nui » ou son représentant ;

- Le président de l'association « Taputea adventure » ou son représentant ;

- Le président de l'association « Havai'i Nui » ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'association « A Nui Taputapuatea ».

5° Au titre de la communauté locale et des secteurs professionnels :

- Deux représentants des sages résidant dans la commune de Taputapuatea ou leurs suppléants ;

- Deux représentants de la population de Taputapuatea ou leurs suppléants ;

- Un représentant des artisans de la commune de Taputapuatea ou, à défaut, de Ra'iatea ou son suppléant ;

- Un représentant des pécheurs et agriculteurs de la commune de Taputapuatea ou, à défaut, de Ra'iatea ou son suppléant ;

- Un représentant des transporteurs touristiques de la commune de Taputapuatea ou, à défaut, de Ra'iatea ou son suppléant ;

- Un représentant des professionnels œuvrant pour l'hébergement touristique, pensions de famille et la restauration dans la commune de Taputapuatea ou, à. défaut, à Ra'iatea ou son suppléant.

6° Au titre d'invité permanent sans voix délibérative :

- Le chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent en qualité de représentant de l'Etat ou son représentant, sous

réserve de l'accord du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les membres qui siègent au titre de la communauté locale et des secteurs professionnels ainsi que leurs suppléants sont nommés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre de la culture et après consultation du maire de la commune de Taputapuatea.

Les associations culturelles mentionnées au 4° du présent article transmettent à la direction de la culture et du patrimoine un exemplaire des statuts en vigueur, signés par le président de l'association ou par un membre du bureau dûment habilité, l'extrait du Journal officiel de la Polynésie française relatif à la constitution de l'association, l'attestation à jour d'inscription au répertoire territorial des entreprises (avis de situation - N° TAHITI) délivrée par l'institut de la statistique de la Polynésie française ainsi que les actes ayant approuvé la composition du nouveau bureau le cas échéant (extrait du Journal officiel de la Polynésie française, procès-verbal de l'assemblée générale).

Les membres représentant des secteurs professionnels mentionnés au 5° du présent article doivent exercer une activité économique directement en rapport avec le paysage culturel Taputapuatea du fait de la nature de l'activité ou de la zone géographique dans laquelle elle s'exerce. Chaque membre justifie de son inscription à jour au registre du commerce et des sociétés ou au régime des patentés, par la production à la direction de la culture et du patrimoine des documents correspondants.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1414 CM du 22 août 2024*

La durée des fonctions des membres du comité de gestion au titre de la communauté locale et des secteurs professionnels ainsi que de leurs suppléants est de trois ans. En cas de vacance, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée de mandat restant à courir.

Art. 5

Les fonctions de membre du comité de gestion du paysage culturel sont gratuites.

SECTION III : ORGANISATION

Art. 6

Le comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea siège soit en assemblée plénière, soit en groupes de travail spécialisés, permanents ou temporaires, pour l'examen de questions déterminées. Sur proposition de la direction de la culture et du patrimoine, le président du comité de gestion fixe le nombre, la composition et les attributions de ces groupes de travail. Il en désigne les membres ainsi que leur président.

Art. 7

Les questions traitées par le comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea sont, sur décision du président du comité de gestion prise sur proposition du directeur de la culture et du patrimoine, soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, soit renvoyées pour instruction à l'un des groupes de travail spécialisés. Une fois cette instruction terminée, l'affaire est portée devant l'assemblée plénière.

Art. 8

Chaque groupe de travail peut s'adjoindre les compétences de personnalités qualifiées après approbation du président de la formation. Les groupes de travail sont animés par un agent de la direction de la culture et du patrimoine.

SECTION IV : FONCTIONNEMENT

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 1414 CM du 22 août 2024*

Le comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea se réunit au moins, deux fois par an sur convocation de son président.

Il est également convoqué par son président dans le mois suivant la demande écrite présentée par un tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative en vue de l'examen de toute question entrant dans le champ de ses attributions.

Art. 10

Le comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea établit son règlement intérieur.

Art. 11

La convocation du comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea, accompagnée de l'ordre du jour et du dossier de la séance, est transmise au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Art. 12

Les séances du comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea peuvent être organisées sous forme de visioconférence en cas de circonstances exceptionnelles de nature à empêcher la participation physique des membres.

Art. 13

Le comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés ou suppléés en début de séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le comité siège alors valablement le premier jour ouvré suivant, quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou suppléés.

Art. 14

Le président du comité de gestion peut inviter toute personne en assemblée plénière dont l'audition est de nature à éclairer les débats, notamment un membre du conseil scientifique polynésien des sciences humaines.

Art. 15

Le comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea émet des avis ou des propositions à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 16

Les membres suppléants ne peuvent assister aux délibérations du comité de gestion qu'en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant, celui-ci dispose du droit de vote du titulaire sans donner ni recevoir de procuration.

Art. 17

Un compte-rendu est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans un délai d'un mois aux membres du comité et au ministre en charge de la culture. Il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

Art. 18

Le secrétariat du comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea est assuré par la direction de la culture et du patrimoine.

Art. 19

L'arrêté n° 363 CM du 6 avril 2016 modifié portant création du comité de gestion du paysage culturel de Taputapuatea est abrogé.

Art. 20

Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 9 décembre 2020.
Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 2320 CM du 9 décembre 2020, JOPF n° 100 N du 15/12/2020 à la page 20089
- Arrêté n° 1588 CM du 10 août 2021, JOPF n° 65 N du 13/08/2021 à la page 18296
- Arrêté n° 1414 CM du 22 août 2024, JOPF n° 96 N du 28/08/2024 à la page 15402